



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Risques, Énergie Déchets

Pôle Risques Technologiques

Arrêté n° 2015-108/ DEAL/RED/PRT du 13 février 2015
mettant en demeure la SOCIETE GWADA TP
de régulariser la situation administrative de sa carrière de Coton
sur le territoire de la commune de BAILLIF

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu le code minier et ses articles 1 et 4 ;

Vu la circulaire de madame le ministre de l'environnement n° 98-72 du 18 juin 1998 relative aux mises en demeure ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-826 DICTAJ/BRA du 11 juillet 2011 autorisant la société GWADA T.P. à exploiter une carrière à ciel ouvert de tufs calcaires sur la commune, au lieu-dit «Coton» ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement référencé RED-PRT-IC-2014-300 transmis à l'exploitant par courrier du 13 mars 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'inobservation d'une prescription de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 susvisé notamment en ses articles 22 et 24 qui stipulent :

«Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation. »

« L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins minimum 3 mois avant leur échéance. »

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société GWADA T.P. d'observer la prescription applicable en vertu du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société GWADA T.P. sise à Pères Blancs – 97123 BAILLIF est mise en demeure de respecter sous 1 mois à compter de la signature du présent arrêté, les articles 22 et 24 de son arrêté préfectoral du 11 Juillet 2011.

L'exploitant transmet les éléments de justification du respect de la prescription susvisée à l'inspection des installations classées.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Voies de recours

Comme spécifié aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

I.- Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II.- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III.- Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Publicité information

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Baillif, pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet par les soins du maire.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à l'exploitant.

Copie en sera adressée à :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, madame le maire de Baillif, monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

P/ le préfet, par délégation,
P/ le directeur de l'environnement, de l'aménagement et
du logement de Guadeloupe,
par délégation
Le chef du service Risques, Energie, Déchets

Didier RENARD

